



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES
ET GRAND CHAMBÉRY
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU CENTRE NORDIQUE EDUCATIF ET SPORTIF

ENTRE

Le syndicat mixte des stations des Bauges, mandant, représenté par son président, Monsieur Michel FRUGIER, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° en date du , devenue exécutoire le

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, mandataire, représentée par son vice-président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° 028-19 du bureau en date du 21 février 2019 , devenue exécutoire le 1^{er} mars 2019.

D'autre part,

PREAMBULE :

Le syndicat mixte des stations de Bauges exerce des compétences liées aux activités de sports et de loisirs de montagne par le développement touristique de la station de Savoie Grand Revard et plus particulièrement :

- Des compétences hivernales avec le ski alpin et le ski nordique
- Des compétences estivales avec les activités de loisirs, sportives, ludiques, récréatives susceptibles d'accroître la fréquentation ou de compléter l'offre de loisirs ainsi que des activités de pleine nature
- Des compétences liées aux équipements d'accueil et de confort connexes à la pratique des activités de loisirs, sportives ou non, visées précédemment, et notamment, les aires pédagogiques, les salles hors sacs, les foyers de skieurs.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'optimiser les délais de réalisation des travaux, le syndicat mixte des stations de Bauges a sollicité Grand Chambéry, mandataire, afin de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dans l'objectif de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle les procédures réglementaires, les études et travaux suivants :

- Construction d'un nouveau centre nordique éducatif et sportif sur la commune de Les Déserts

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Grand Chambéry, mandataire, dans l'objectif de faire réaliser les études et travaux suivants :

- Construction d'un nouveau centre nordique éducatif et sportif.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Accueillir à la journée des élèves du CP à l'Université dans des conditions optimales.
- Permettre l'utilisation d'une part variable des locaux par le public, suivant la période.
- Donner accès aux domaines d'apprentissage du ski nordique dans des conditions de sécurité optimales
- Compléter l'offre de la station pour les sportifs de haut niveau
- Concevoir un bâtiment exploitable en saison estivale

La présente convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à :

- 2 700 000 € HT pour la construction d'un nouveau centre nordique éducatif et sportif

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera le syndicat mixte des stations de Bauges de ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le centre nordique éducatif et sportif, sera réalisé sur les parcelles 1669, 1196 et 1666 propriété de la commune des Déserts.

Les travaux consistent à réaliser un bâtiment structuré en 3 zones correspondant à 3 groupes d'utilisateurs différents:

- Scolaires :

Arrivées échelonnées – toutes les 15 minutes environ – de l'équivalent de 4 à 5 cars.

Les vestiaires sont prévus pour accueillir en instantané, au maximum 150 à 180 jeunes.

- Public :

Mise à disposition au moins d'une salle hors-sacs (30 à 40 personnes) et d'un bloc sanitaire.

Utilisation des salles hors sacs scolaires pendant les week-end et vacances scolaires.

- Sportifs de haut niveau et clubs :

Mise à disposition d'une salle de musculation et vestiaires pour 12 à 20 personnes.

2-2 Délais

Grand Chambéry, mandataire, s'engage à :

- mettre le nouvel équipement à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition du nouvel équipement est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 3 Mode de financement

Grand Chambéry, mandataire, s'engage à assurer le financement complet de l'opération.

Le syndicat mixte des stations de Bauges s'engage à rembourser le mandataire de l'intégralité des dépenses relevant de l'opération explicitée ci-dessus. Ce remboursement s'effectuera une fois par an au sur présentation des mandats par Grand Chambéry.

Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DYEN, vice-président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 Contenu de la mission du mandataire

La mission de Grand Chambéry, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Gestion des dossiers de demande de subvention
6. Actions en justice

Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire

Grand Chambéry, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées du fait des travaux pour lesquels il est mandataire du syndicat mixte des stations de Bauges.

L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

Article 7 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Grand Chambéry, mandataire, transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'opération, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, Grand Chambéry, mandataire, établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées. Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

Article 8 Contrôle administratif et technique

Le syndicat mixte des stations de Bauges, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation de l'opération, Grand Chambéry, mandataire, est autorisé à procéder, pour le compte du syndicat mixte des stations de Bauges, aux demandes de permis de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation.

Il est chargé de signer les documents après en avoir informé le syndicat mixte des stations de Bauges.

8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation de l'opération, Grand Chambéry, mandataire, applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou conclue des marchés à venir, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics.

Il est chargé de signer les marchés, les bons de commande et les ordres de services, et de les notifier aux titulaires.

8.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, Grand Chambéry, mandataire, est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Grand Chambéry, mandataire, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Grand Chambéry, mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au syndicat mixte des stations de Bauges, maître d'ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception.
- Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises sur proposition du mandataire. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Grand Chambéry, mandataire, en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de Grand Chambéry, mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de Grand Chambéry, mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Grand Chambéry, mandataire, et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie par Grand Chambéry pour un montant forfaitaire de 20 000 € HT que le syndicat mixte des stations de Bauges s'engage à verser à la première demande du mandataire.

Article 12 Mesures coercitives – Résiliation

Si Grand Chambéry, mandataire, est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 13 Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13-2 Capacité d'ester en justice

Grand Chambéry, mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à CHAMBERY,

le

Michel FRUGIER
Président du syndicat mixte
des stations de Bauges

Michel DYEN
Vice-président de Grand Chambéry